

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.950 du 24 juillet 2001

A.92.368/VI-15.541

En cause : **CADET** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique
WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **BALLIEU** Eugène,
2. **LECLERCQ** Jean-Luc,
3. **STEVENIN** Alain,
4. **ALBERT** Edmond,
5. **LAMBINON** Patricia,
6. **DOZO** Alex,
ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 SERAING.
7. **MOREAU** Patrick,
ayant élu domicile
chez Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 5 juin 2000 par Christian CADET qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision portant sur la nomination de 15 inspecteurs de police prise par le conseil communal de la ville de Liège en sa séance du 28 février 2000, numéro 77";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 20 juin 2000 par laquelle Eugène BALLIEU, Jean-Luc LECLERCQ, Alain STEVENIN, Edmond ALBERT, Patricia LAMBINON et Alex DOZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par laquelle Patrick MOREAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour le requérant, Mes WAGNER et RAES, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me GILISSEN, avocat comparaisant pour les six premières parties intervenantes, et Me HORNE, avocat, comparaisant pour la septième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Lors de sa réunion du 23 février 2000, la Commission du bourgmestre aborde la question du retrait de la délibération n° 94 du 26 octobre 1998 et la nomination par voie de promotion de 15 inspecteurs parmi les candidats ayant postulé suite à l'appel du 18 juin 1998.

Le procès-verbal de la séance relate ce qui suit :

" Monsieur le Secrétaire Communal expose les rétroactes de ces dossiers.

Il s'agit de remédier aux critiques que le Conseil d'Etat est susceptible de soulever à propos des délibérations adoptées par le Conseil Communal en date du 28 octobre 1998.

Afin de satisfaire à l'exigence de la motivation formelle, il est proposé de retirer ces délibérations et d'en prendre de nouvelles dans le cadre desquelles, il apparaîtra formellement que les Conseillers ont disposé avant vote d'un tableau reprenant les titres et mérites de chaque candidat et auront pu consulter à l'Hôtel de Ville, sur simple demande, chaque dossier individuel disponible dès à présent et jusqu'à la séance du Conseil Communal.

Le vote sera précédé d'une motivation particulière du Bourgmestre.

Monsieur le Secrétaire Communal procède en séance à la distribution des tableaux reprenant les titres et mérites (appréciation du Chef de Corps, évolution de carrière, ancienneté) de chacun des candidats en lice.

Les Conseillers et Monsieur le Bourgmestre procède à l'examen des titres et mérites de chacun des candidats. Ces dossiers individuels sont en séance et mis à la disposition des membres de la Commission.

Echange de vue entre les Conseillers, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire Communal".

2. Le 28 février 2000, le Conseil communal prend l'acte attaqué. Cette délibération est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que M. le Commissaire de police en chef a rédigé pour chacun un avis motivé conforme à l'arrêté ministériel du 08 juin 1993 et à l'article 7 de la délibération du 21 février 1994 précitée, avis fondé sur les critères suivants :

- instruction administrative et/ou pénale

- intelligence du service
- activité et rendement
- ordre, méthode, précision
- tenue, éducation, conduite
- initiative et sens de l'organisation
- ascendant sur le personnel;

Attendu que les dossiers des candidatures ainsi reçues ont fait l'objet d'une discussion ouverte en Commission de M. le Bourgmestre le 23 février 2000;

Attendu que les Conseillers Commissaires, sur base des éléments d'appréciation leur soumis, en ce compris un tableau comparatif reprenant l'avis motivé du Chef de Corps ainsi que les éléments de carrière des intéressés, ont procédé à un examen approfondi et une comparaison des titres et mérites respectifs des candidats par rapport aux emplois à pourvoir;

Attendu que M. le Bourgmestre informe l'ensemble des membres présents du contenu du travail effectué en Commission et de tout élément nouveau survenu depuis lors".

Le conseil communal vote alors la nomination de chaque candidat présenté par le Bourgmestre en ces termes :

1^{er} emploi : Angelo AGRO :

" (...) le Bourgmestre met en avant l'expérience qu'il a acquise au sein de l'ancienne brigade de circulation, ainsi que lors de son affectation au sein d'un commissariat de quartier où sa disponibilité a été particulièrement appréciée. Sa serviabilité et son bon contact avec le public sont spécialement appréciés par sa hiérarchie au sein du service du service 101 où il officie actuellement".

2^{ème} emploi : Edmond ALBERT :

" (...) M. le Bourgmestre expose que celui-ci acquis une grande connaissance des différents services de police lors de son rattachement à la brigade de la circulation, à la brigade judiciaire et à la section de la paix publique. Il se montre, au sein du peloton antibanditisme en tant que motocycliste patrouillant en civil, motivé, consciencieux et d'un grand professionnalisme".

3^{ème} emploi : Michel ALBERT :

" (...) après une affectation au service du roulage, a été intégré dans la section canine au sein du département de la paix publique. Il a toujours fait preuve du plus grand professionnalisme lors de ses interventions. Il y accomplit avec compétence la tâche de moniteur de dressage".

4^{ème} emploi : Eugène BALLIEU :

" (...) a acquis une polyvalence au sein de la police au travers de ses diverses affectations, soit l'ancienne brigade de la circulation, le Commissariat de Wandre et le service du roulage. Par ailleurs, au sein de ces services, son sens des relations

humaines a été apprécié tant par sa hiérarchie que par le public, avec lequel il a multiplié les contacts".

5^{ème} emploi : Alfred DEBARSY :

" (...) après une affectation à l'ancienne brigade de la circulation (actuellement le service 101) où il a donné entière satisfaction, il a été rattaché à la brigade motos. Il a démontré des qualités d'enquêteur au sein de la section recherches de la brigade judiciaire où il était chargé d'enquêtes en matière de "grand banditisme", d'associations de malfaiteurs, d'escroquerie, de trafic de véhicules, de délinquances en col blanc et des faux et usage de faux".

6^{ème} emploi : Alex DOZO :

" (...) M. le Bourgmestre met en avant la variété d'expériences acquises par M. DOZO dans ses diverses affectations (brigade de la circulation, paix publique, section canine, centre de la documentation, cellule informatique). Il a démontré un très grand sens de l'organisation et de la gestion au sein de la cellule radio".

7^{ème} emploi : Patricia LAMBINON :

" (...) est affectée au service 101 où la rigueur de son travail est appréciée. Elle exerce à l'entière satisfaction de sa hiérarchie un ascendant sur le personnel, tant par son expérience que par sa personnalité et ses connaissances".

8^{ème} emploi : Jean-Henri LECLERCQ :

" (...) a été affecté à divers services : commissariat de quartier et service d'intervention 101. Il est actuellement chargé d'enquêtes judiciaires au service d'intervention où il manifeste une grande disponibilité et assume les responsabilités qui sont les siennes".

9^{ème} emploi : Jean-Luc LECLERCQ :

" (...) M. le Bourgmestre met en avant l'expérience acquise (...) lors de son affectation dans un commissariat de quartier, il y a fait preuve d'une très grande disponibilité et d'un bon sens du contact avec la population. Il a positivement été remarqué dans ses rapports avec les victimes".

10^{ème} emploi : Yvan LELOUP :

" (...) son affectation à la brigade motocycliste a démontré la grande disponibilité et l'esprit d'à propos dont pouvait faire preuve M. LELOUP. Il a actuellement été affecté au commissariat des Guillemains où son sens de l'organisation ainsi que son esprit d'initiative ont été relevés par sa hiérarchie. Il cherche constamment à progresser notamment par un usage journalier et pointu des technologies informatiques".

11^{ème} emploi : Jean-Michel LENAERS :

" (...) après une affectation de plusieurs années à la brigade judiciaire, section de la jeunesse où ses compétences ont été appréciées par sa hiérarchie, a intégré le commissariat de Sainte-Walburge. Ses supérieurs relèvent chez lui une grande motivation qui lui permet d'accomplir son travail avec compétence et rigueur".

12^{ème} emploi : Patrick MOREAU :

" C'est à la parfaite satisfaction de sa hiérarchie qu'il a exercé ses fonctions dans différents services, un commissariat de quartier, la paix publique, la brigade motocycliste. Il a, à plusieurs reprises, été félicité par la population et par sa hiérarchie pour sa célérité d'intervention, sa disponibilité et la gentillesse dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. Il a, par ailleurs, été diplômé du Carnegie Hero Fund pour un acte d'héroïsme pacifique (...)"

13^{ème} emploi : Roland PLANCHON :

" (...) s'est particulièrement investi dans les contacts avec le public au cours de sa carrière dans différents commissariats de quartier. Sa disponibilité et sa sociabilité ont été particulièrement remarquées par sa hiérarchie et par la population".

14^{ème} emploi : Alain STEVENIN :

" (...) a de bonnes notions d'anglais. Il a été affecté durant plusieurs années dans deux principaux commissariats de la ville. Il est maintenant rattaché au service 101, où il développe son expérience en matière d'intervention. Il a été décoré par la Ville de Liège et le Carnegie Hero Fund pour actes de bravoure lors d'un incendie".

15^{ème} emploi : Armand TOSSINGS :

" (...) le Bourgmestre (...) souligne que ce dernier a toujours servi à l'entière satisfaction de sa hiérarchie. Il a toujours fait preuve d'un grand sens des responsabilités au cours de ses diverses affectations, tant à l'ancienne brigade la circulation qu'au commissariat d'Outremeuse ou encore au service d'intervention 101".

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation au fond et en la forme"; qu'il soutient notamment que le Conseil communal n'a pas disposé d'éléments lui permettant de préférer raisonnablement un candidat plutôt qu'un autre; qu'il en déduit que le Conseil n'a pu effectivement comparer les titres et mérites des divers candidats et s'est contenté de prétendre y avoir procédé par une vaine clause de style;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'une comparaison des titres et mérites a bien été effectuée et que les membres du Conseil ont été parfaitement informés des titres et mérites de chacun des candidats; qu'elle souligne qu'il y a été procédé de manière approfondie lors de la séance du 23 février 2000 de la Commission du personnel; qu'elle précise encore que, lors de la séance du conseil communal du 28 février 2000, les dossiers complets des candidats ont été mis à la disposition des conseillers jusqu'à la fin des votes, qu'il y a été constaté que le chef de corps avait rédigé un avis motivé pour chacun des candidats, que les dossiers des candidats avaient fait l'objet d'une discussion ouverte en commission du conseil communal, que les conseillers communaux avaient procédé à un examen approfondi des candidatures et à une comparaison des titres et mérites des candidats par rapport aux emplois à

pourvoir, que le Bourgmestre y a rendu compte des travaux effectués en commission et, sur cette base, proposé un candidat pour chaque emploi à pourvoir, et enfin, que le Conseil a voté et adopté les propositions du Bourgmestre;

Considérant que, lors de l'audience du 6 juin 2001, la partie adverse a souligné que, pour les 15 postes à pourvoir, 48 candidats s'étaient manifestés et que, en présence d'un nombre aussi important de candidats, il était pratiquement impossible d'indiquer, pour chaque poste à pourvoir, les raisons déterminant l'autorité à choisir tel candidat plutôt que chacun des autres; qu'elle a encore souligné que, sur l'ensemble des candidats, aucun n'était manifestement supérieur aux autres;

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que, s'agissant d'une nomination à laquelle prétendent plusieurs candidats, elle doit indiquer les raisons pour lesquelles l'élue a été préféré aux autres; que cette indication, qui doit énoncer des motifs exacts et pertinents, ne peut refléter que le résultat de la comparaison des titres et mérites à laquelle il a dû être au préalable procédé;

Considérant que, lorsque les candidats sont nombreux, une comparaison détaillée des titres et mérites peut s'avérer ardue, et l'indication de son résultat davantage encore, mais que cette difficulté ne saurait justifier que la loi du 29 juillet 1991 soit ignorée et que l'on en revienne, ou que l'on paraisse en revenir, à un arbitraire si confortable, voire à un copinage si pratique;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée énonce, à propos de chacun des candidats retenus, diverses qualités plus ou moins pertinentes; qu'un tel énoncé n'exclut pas que les candidats non élus aient pu se prévaloir de qualités semblables ou même supérieures, en sorte qu'il laisse ignorer les raisons pour lesquelles les candidats retenus l'ont été; que le moyen est manifestement fondé et justifie dès lors l'annulation de la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'interventions introduites par Eugène BALLIEU, Jean-Luc LECLERCQ, Alain STEVENIN, Edmond ALBERT, Patricia LAMBINON, Alex DOZO et Patrick MOREAU sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la délibération prise le 28 février 2000 par le Conseil communal de la Ville de Liège qui a promu au grade d'inspecteur de police Angelo AGRO, Edmond ALBERT, Michel ALBERT, Eugène BALLIEU, Alfred DEBARSY, Alex DOZO, Patricia LAMBINON, Jean-Henry LECLERCQ, Jean-Luc LECLERCQ, Yvan LELOUP, Jean-Michel LIENAERS, Patrick MOREAU, Roland PLANCHON, Alain STEVENIN et Armand TOSSINGS.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille un par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.